



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

Délibération n°05-12-22-12

OBJET : Répartition du produit des diverses concessions du cimetière communal, entre le budget principal et le budget annexe du CCAS.

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le CINQ DÉCEMBRE, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 NOVEMBRE 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	16	3	0	19	0	0

PRÉSENTS : Dominique **MIERMONT**, Pascal **RONCERAY**, Céline **CONDAMINAT**, Lucie **REYMOND BUYCK**, Pierre **BERTRANDY**, Philippe **BETOULE**, Nathalie **BUGEAT**, Fanny **CHASSAGNARD**, Nathalie **HERNANDEZ DE CASTRO**, Jean **JOURDE**, Catherine **LARTIGAUT**, Thierry **MURAT**, Sylvain **NOËL**, Danielle **PRADEL**, Jean-Marc **BOULEAU** et Guillaume **REPEZZA**.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : - Mme Rosa-Line **GOURRAUD** a donné procuration à M. Jean-Marc **BOULEAU**.
- Mme Delphine **LAMOTHE** a donné procuration à Mme Lucie **REYMOND BUYCK**.
- M. Franck **SOMPAYRAC** a donné procuration à Mme Catherine **LARTIGAUT**.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme Céline **CONDAMINAT**.

Rapporteur : Madame la Maire.

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au B.O.C.P. N° 00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 de la répartition du produit des concessions de cimetières,

CONSIDÉRANT que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette et des quantums y afférents,

CONSIDÉRANT que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

Madame la Maire informe le Conseil municipal que la loi N° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au C.C.A.S. constitue une simple faculté pour les communes.

Cette pratique ayant perduré dans la collectivité malgré la promulgation de la loi N° 96-142, il est proposé, pour répondre à la demande du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) d'USSEL auquel la commune est rattachée depuis le 1^{er} janvier 2022, de l'officialiser ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement au CCAS d'un tiers (1/3) des produits des diverses concessions du cimetière et deux tiers (2/3) sur le budget principal de la commune, jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise.

- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que le versement s'effectuera du produit des concessions funéraires, au chapitre 70 « Produits des services »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.



**Madame la Maire,
Dominique MIERMONT**